



Procédure pour les demandes de captation d'audience dans les juridictions de l'ordre judiciaire (hors Cour de cassation)

L'institution judiciaire et son fonctionnement suscitent un intérêt constant des médias. Les juridictions sont ainsi sollicitées régulièrement par les journalistes. Elles peuvent alors s'appuyer sur le **Bureau presse et veille média du ministère de la Justice**, qui les accompagne de la prise de décision jusqu'au tournage.

Le Bureau de presse et veille média peut : **apporter aux magistrats délégués à la communication son expertise** sur le média, la société de production ou le journaliste demandeur ; **émettre un avis à l'attention des juridictions** sur les demandes d'autorisation d'enregistrement des audiences et **offrir un appui aux journalistes et aux juridictions tout au long de la procédure.**

Nouvelle procédure

L'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 créé par l'article 1^{er} de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire introduit dorénavant la possibilité d'enregistrer les audiences des juridictions judiciaires et administratives (relatives à la justice civile, sociale, commerciale, pénale, administrative, etc...) **pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique.**

Pour les juridictions de l'ordre judiciaire, hors Cour de cassation, l'autorisation sera donnée, après avis du ministère de la Justice, par les premiers présidents de cour d'appel. Les audiences ne pourront être diffusées qu'une fois l'affaire définitivement jugée.

[Le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022](#) pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, vient préciser les modalités d'application de ce nouveau régime d'autorisation dérogatoire au principe d'interdiction de captation des audiences.

Les demandes d'autorisation d'enregistrement des audiences doivent suivre un **circuit en plusieurs étapes** :

1. **Le journaliste fait une demande d'autorisation auprès du garde des Sceaux à savoir le Bureau de presse** dans le cadre d'un projet de reportage/documentaire. Cette demande doit comporter une note d'intention, détaillant :
 - L'audience devant être enregistrée, ou, a minima, la juridiction concernée et le type d'audiences ;
 - Le motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique qui justifie la demande ;
 - Les conditions d'enregistrement et de diffusion ;
 - Le format du reportage ou du documentaire (durée finale après montage) ;
 - La chaîne le diffusant, ainsi que le nom de l'émission ;
 - L'angle général, avec une description circonstanciée du projet éditorial ;
 - La durée et les dates du tournage ;
 - La constitution de l'équipe de tournage.

Si le média n'a pas identifié une juridiction où le tournage pourrait avoir lieu, un contact avec le Bureau de presse, préalablement à l'envoi de la demande d'autorisation, est recommandé. Le Bureau de presse pourra alors utilement renseigner le média.

2. **Dès lors que la juridiction de tournage est identifiable dans la demande du media, le Bureau de presse transmet sans délai la demande au premier président de la Cour d'appel concernée.**
3. **Le Bureau de presse**, en collaboration avec le pôle communication de la Direction des services judiciaires, élabore l'avis de la Chancellerie, et le transmet **dans un délai de 15 jours** aux magistrats délégués à la communication près la cour d'appel concernée avec en copie l'adresse mail structurelle du premier président de ladite cour d'appel.
4. **Les magistrats délégués à la communication adressent** l'avis ministériel formalisé, au premier président de la cour d'appel concernée.
5. Il est préconisé que le premier président de la cour d'appel **s'entretienne en amont de la prise de décision avec les chefs de juridiction concernés** pour s'assurer de l'acceptabilité d'un tel tournage, de la faisabilité technique, eu égard aux capacités de la juridiction, mais aussi de son opportunité au regard de la sensibilité de certains procès (**veiller à la sérénité des débats et à la bonne administration de la Justice**).
6. Le premier président de la cour d'appel ou les MDC peuvent saisir le Bureau de presse par courriel à presse-justice@justice.gouv.fr et en copie à com.dsj-cab@justice.gouv.fr pour obtenir une aide à la prise de décision.
7. **Le premier président de la Cour d'appel rend sa décision dans le délai de 45 jours suivant la réception de la demande par le garde des Sceaux. Au terme de ce délai, son silence vaut décision de rejet. La décision prise par l'autorité décisionnaire est notifiée sans délai au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le demandeur dispose d'une voie de recours contre la décision de refus d'enregistrement dans les 8 jours de la notification. En cas de décision implicite de rejet, le délai de 8 jours pour exercer un recours s'ouvre à compter de la date à laquelle est née cette décision implicite.**
8. **La décision prise est communiquée pour information** aux chefs de juridictions concernés et au Bureau de presse (presse-justice@justice.gouv.fr), en mettant en copie le pôle communication de la DSJ (com.dsj-cab@justice.gouv.fr).
9. **En cas d'autorisation, le Bureau de presse rappelle d'une part aux journalistes leurs obligations en amont du tournage, notamment concernant les formulaires pour les 2 étapes de consentement nécessaires. Le Bureau de presse peut d'autre part accompagner la juridiction pour organiser au mieux le tournage.**
10. **Le journaliste doit informer le Bureau de presse**, avec le pôle communication de la Direction des services judiciaires en copie, de la date de diffusion du reportage/documentaire **8 jours ouvrés avant sa diffusion** ;
11. **À l'issue du tournage**, le premier président de la cour d'appel ou les magistrats délégués à la communication prennent l'attache du Bureau de presse afin de **dresser un bilan de l'expérience**.
12. **Le Bureau de presse informe** la cour d'appel concernée ainsi que le pôle communication de la DSJ de la diffusion du reportage s'il s'agit d'un format long, et fournit la revue de presse dédiée, l'alerte ou le reportage.

ENREGISTREMENT : les obligations incombant aux médias

Consentement pour l'enregistrement

Une fois l'autorisation d'enregistrement délivrée par le premier président de la Cour d'appel concernée, le média qui prévoit d'enregistrer :

- Une **audience non publique** a l'obligation au préalable de **recueillir par écrit l'accord des parties au moyen des formulaires visés dans le décret d'application de l'article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881**, et fixés par arrêté du ministère de la Justice¹ – [ces formulaires sont téléchargeables ici](#) et dans l'espace presse du site internet du ministère ou pourront être communiqués au média par le Bureau de presse ;
- Une **audience publique ou non publique pour laquelle un mineur ou un majeur protégé** est partie a l'obligation au préalable de **recueillir par écrit l'accord** :
 - **Du mineur capable de discernement et de ses représentants légaux** (ou de son administrateur ad hoc dans les audiences où ils sont désignés et lorsque les intérêts de l'enfant sont assurés par ce dernier), **au moyen des formulaires visés dans le décret d'application de l'article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881** et fixés par arrêté du ministère de la Justice – [ces formulaires sont téléchargeables ici](#) et dans l'espace presse du site internet du ministère ou pourront être communiqués au média par le Bureau de presse ;
 - **Du majeur protégé seul** quand il bénéficie d'une mesure de protection à la personne ou de la personne chargée d'assurer la mesure de protection à la personne, **au moyen des formulaires visés dans le décret d'application de l'article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881** et fixés par arrêté du ministère de la Justice – [ces formulaires sont téléchargeables ici](#) et dans l'espace presse du site internet du ministère ou pourront être communiqués au média par le Bureau de presse.

Lorsqu'il s'agit d'une audience non publique ou d'une audience pour laquelle un mineur ou un majeur protégé est partie, le président de la formation de jugement doit demander au bénéficiaire de justifier du recueil des accords à l'enregistrement.

Les accords ne peuvent faire l'objet d'aucune contrepartie directe ou indirecte.

L'absence de recueil des accords, ou le recueil des accords en méconnaissance des exigences fixées par les dispositions de l'article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de son décret d'application, **engage la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation d'enregistrement.**

Modalités techniques de tournage

Les modalités de l'enregistrement ne portent atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, dont la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.

Afin de ne pas perturber la sérénité des débats, une **discretion particulière est requise dans l'installation et le fonctionnement des appareils d'enregistrement sonore et audiovisuel** :

- Les enregistrements sont réalisés à partir de **points fixes**;
- Le nombre de personnes autorisées à procéder à l'enregistrement et la disposition des appareils d'enregistrement à l'intérieur de la salle d'audience sont fixés en accord avec les chefs de juridiction ou leurs représentants.

¹ Arrêté du 31 mars 2022 fixant les modèles de formulaires prévus par le décret n°2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Le président d'audience **peut interrompre à tout moment** l'enregistrement s'il l'estime nécessaire.

L'enregistrement est dans tous les cas interrompu en cas de suspension d'audience.

DIFFUSION : les obligations incombant aux médias

Consentement pour la diffusion

Les captations d'audience non utilisées dans le reportage/documentaire qui a fait l'objet de la demande initiale, **ne peuvent en aucun cas être utilisées par ailleurs**. Elles doivent être détruites.

La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible **qu'après que l'affaire a été définitivement jugée**. En cas de révision d'un procès en application de l'article 622 du code de procédure pénale, cette diffusion peut être suspendue.

L'image et les autres éléments d'identification des **personnes enregistrées** ne peuvent être diffusés qu'avec leur **consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience**. Ce recueil se fait au moyen du formulaire visé dans le décret d'application de l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881, et fixé par arrêté du ministère de la Justice – [ces formulaires sont téléchargeables ici](#) et dans l'espace presse du site internet du ministère ou pourront être communiqués au média par le Bureau de presse ;

La **notion de personne enregistrée signifie toute personne filmée ou enregistrée en audio** : les parties, les professionnels de la Justice (magistrats, personnels de greffe, huissiers, audenciers, etc.), avocats, témoins, experts, victimes, personnes dans la salle, etc. ;

Les personnes enregistrées peuvent **rétracter ce consentement dans un délai de quinze jours** à compter du lendemain du dernier jour de la dernière audience enregistrée.

En l'absence de consentement donné à la diffusion des images et des éléments d'identification, et **dans le cas où celle-ci est interdite** (pour les mineurs et les majeurs protégés, et pour tout le monde après 5 ans), le bénéficiaire d'une autorisation d'enregistrement est **tenu à une obligation d'occultation**.

L'occultation implique que l'image et tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes enregistrées soient dissimulés, notamment que les **éléments relatifs à l'état civil soient modifiés ou masqués, les visages et les silhouettes floutés et les voix déformées**. L'occultation des mineurs implique aussi celle de leurs parents et entourage.

Les consentements ne peuvent faire l'objet d'**aucune contrepartie directe ou indirecte** ;

Protection du droit de l'image et de la vie privée des parties, respect du secret de l'instruction

L'image et les autres éléments d'identification **des mineurs ou des majeurs bénéficiant d'une mesure** de protection juridique **ne peuvent, en aucun cas, être diffusés**. Il en va de même pour les fonctionnaires dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat.

Aucun élément d'identification des personnes enregistrées **ne peut plus être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement**.

Les échanges **ne relevant pas du déroulement public** de l'audience ne peuvent pas être diffusés, notamment ceux entre l'avocat et son client.

La diffusion intégrale ou partielle des enregistrements doit **retracer fidèlement les débats**.

L'enregistrement est diffusé dans l'objectif de **donner une information exacte au public**.

La cession des droits sur les images enregistrées emporte de droit transfert au cessionnaire des obligations et interdictions prévues par la loi.

Diffuser un enregistrement sans respecter les conditions prévues par la loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881)

**Marina Georgiades, Dicom-adjointe, Dircom de la DSJ
Gwenaëlle Verpeaux, cheffe du Bureau de presse et veille média**